



ARRÊTÉ N° 2025-003

Portant, à titre temporaire, interdiction de la circulation lors de travaux sur la VC 7 et au village du château

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 28/01/2025 par la société SAUR, domiciliée 2 rue Johannes Gutenberg - 23000 GUÉRET ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien des installations d'assainissement sur le chemin du bourg à Ossequeue puis rue des maçons de la Creuse (voie communale n°7) et rue Armand Augaudy, rue de l'orangerie et rue du stade au village du château ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et du personnel de la SAUR ;

ARRÊTE :

Article 1er. Mercredi 5 février 2025, de 8 heures à 12 heures, le chemin du bourg à Ossequeue et la rue des maçons de la Creuse (voie communale n°7), seront barrés dans les deux sens depuis le chemin de la Ganette jusqu'à la rue des cordonniers ;

Mercredi 5 février 2025, de 13h30 à 17 heures, la rue Armand Augaudy, la rue de l'orangerie et la rue du stade, seront barrées dans les deux sens ;

Article 2. La circulation sera déviée localement. L'accès aux riverains sera toutefois maintenu.

Article 3. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La société SAUR aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 29 janvier 2025.

Le Maire,

Franck RÉJAUD



publié le 30/01/25